

LA DIMENSION SACRÉE DE LA MALTRAITANCE

Lorraine Derocher*, Ph.D.

*Professeure associée, Centre d'études
du religieux contemporain, Université de
Sherbrooke (Canada), chercheure, Centre de
recherche sur l'enfance et la famille, Université
McGill (Canada).

lorraine.derocher@mail.mcgill.ca

INTRODUCTION

Lorsque je me suis mise à réfléchir sur le titre sur lequel les membres organisateurs de ce colloque m'ont demandé de travailler, soit *La dimension sacrée de la maltraitance*, je me suis posé la question suivante : y a-t-il vraiment une dimension sacrée à la maltraitance ? Ou s'agirait-il plutôt d'un processus de sacralisation de la maltraitance ? Poser la question c'est y répondre.

Quand on y pense bien, maltraiter quelqu'un — un enfant ou un adulte — en tant que tel, ce n'est pas sacré. Pour moi, il ne peut y avoir de dimension sacrée à une forme de maltraitance, quelle qu'elle soit. Pourtant, c'est logique de penser que dans un milieu sectaire, dans un groupe totalitaire ou dans un environnement religieux extrême, on peut accorder une valeur sacrée à un geste — un acte — qui en soi n'en a pas. Cela a du sens de penser qu'on peut en quelque sorte sacraliser un acte même s'il est fautif, même s'il constitue une forme de maltraitance ou de négligence envers un enfant.

LE PROCESSUS DE SACRALISATION

En sciences religieuses, il est facilement démontrable qu'on puisse sacraliser ou désacraliser bien des choses : des jours (fêtes sacrées), des lieux (de culte, de pèlerinage, des lieux saints), des cérémonies, des statues, des objets (chapelets, images, icônes), des personnes ou encore des identités qu'on a consacrées ou sacralisées (Sa sainteté le Dalai-Lama, Sa sainteté le pape de l'Église catholique, des moines et moniales, des personnes saintes) et bien sûr des gestes, comme des gestes symboliques (le signe de la croix, des ablutions) et certains rites (baptêmes, funérailles). D'une religion à l'autre, peu importe l'objet de croyance, la façon de faire est semblable. Bien sûr, les rituels ou les objets sont différents, mais le processus de sacralisation, lui, est toujours le même. En fait, c'est qu'on investit quelque chose d'une représentation de la transcendance, on lui donne une valeur sacrée. On associe en quelque sorte le monde d'en bas avec ce que l'on croit être le monde d'en haut ou l'au-delà. On rattache le tangible — un vêtement, une

cérémonie, un rituel ou un objet — à une réalité transcendante intangible : un dieu, une divinité, des personnages mythiques, des croyances liées à la guérison, des ancêtres, des anges, etc. Ce qui va créer ce lien entre le monde d'en haut et le monde d'en bas, c'est la représentation qu'on associera à ce qui est tangible. C'est de cette manière — dit très simplement — que se produit le processus de sacralisation. C'est de cette façon qu'un élément profane deviendra en quelque sorte sacré.

LE PROCESSUS DE SACRALISATION DE LA MALTRAITANCE

La question de fond à laquelle nous devons répondre est maintenant celle-ci : serait-il possible de sacraliser un geste qui est abusif ? Qui cause préjudice ? Un acte de maltraitance ? Je vais d'abord affirmer que théoriquement, cela est plausible. Il suffirait d'associer l'acte en question à la transcendance par le biais d'une représentation. Il suffirait de changer la représentation que les gens ont du geste et celle de la personne qui commet l'acte.

LA SACRALISATION DE LA MALTRAITANCE : DES SÉVICES TRÈS GRAVES

À titre d'exemple, je vais faire référence à une cause qui a été portée

au tribunal aux États-Unis. Le chef d'une communauté sectaire est accusé d'agressions sexuelles sur deux personnes mineures. Voici les faits. Le dirigeant affirmait : 1) vouloir aider mentalement les jeunes filles ; et 2) que son sperme était si spirituel qu'il ne pouvait pas provoquer de grossesse (Derocher, 2018). Ce faisant, non seulement s'investissait-il lui-même d'une identité sacrée, mais il change également la représentation du rapport sexuel entre un homme en situation d'autorité et des personnes mineures.

Les jeunes victimes ont cru ce dernier et conséquemment, elles ont toutes deux consenti à l'acte. Pour elles, il s'agissait bien d'une aide mentale donnée par un être spirituel. D'ailleurs, comme le cite le jugement, l'une d'elles « ne considérait pas les attouchements comme des actes sexuels, mais croyait plutôt que [l'appelant] tentait de l'aider mentalement. Elle n'aurait pas permis que cela se produise si elle avait cru qu'il le faisait pour en tirer un plaisir sexuel¹. » (R.v. Shearing², 2002, p. 11, 29, cité dans Derocher, 2018, p. 39)

Ici, la représentation sacrée de l'acte a été outrepassée en appelant les choses par leur nom. Il fallait en effet évaluer s'il y avait maltraitance de personnes mineures et s'il y avait réel consentement. Ayant la preuve qu'« elle [la victime] n'aurait pas permis que cela se produise si elle avait cru qu'il [le dirigeant] le faisait pour en tirer un plaisir sexuel » (R.v. Shearing, 2002, p. 11, 29, cité dans Dero-

1 - Traduction libre

2 - Couronne [Canada] versus Shearing

cher, 2018, p. 39), le tribunal ne peut alors tenir compte du consentement puisqu'« elles ont consenti sous l'effet d'une fraude » (R. v. Shearing, 2002, p. 8, cité dans Derocher, 2018, p. 39).

Mais où se situe la fraude ? La fraude, c'est d'avoir changé la représentation d'un geste de maltraitance pour un acte qui devait aider mentalement, peut-être même pour un acte thérapeutique, en plus d'avoir été commis par quelqu'un qui se disait saint ou spirituel.

En l'occurrence, le tribunal a été plus sévère à l'endroit de l'auteur de l'offense en raison justement de la représentation sacrée que ce dernier a donné à l'acte. Voici l'extrait du jugement :

Il est déjà assez grave pour un chef spirituel de se voir accusé de s'être livré à des actes sexuels avec ses adeptes.

La situation est encore pire lorsqu'il est question, en plus, de sévices infligés à des enfants.

De même [...] les sévices infligés aux enfants sont encore plus graves [...] puisqu'ils se superposent à un jargon spirituel³. (R.v. Shearing, 2002, p.1, 36, cité dans Derocher, 2018, p.39)

On distingue clairement les trois niveaux de gravité du geste : 1) actes sexuels en situation d'autorité religieuse, on emploie ici les termes : assez grave ; 2) sévices infligés à des mineurs, on affirme que c'est pire ; 3) sévices infligés à des mineurs avec représentation sacrée d'un acte de mal-

traitance, c'est encore plus grave juge le tribunal. Ce cas illustre pleinement le cas d'une sacralisation de la maltraitance de mineurs dans un contexte sectaire.

LES RÉPERCUSSIONS SUR LES ENFANTS D'UNE MALTRAITANCE SACRALISÉE

J'aimerais terminer cette synthèse avec la question des répercussions bien particulières sur les enfants d'une maltraitance sacralisée. Dans tous les cas, le contexte religieux peut donner le sentiment aux victimes que les mauvais traitements ont été sanctionnés par le pouvoir divin (Bottoms et al, 2003). Autrement dit :

Sur le plan psychologique, le fait que les sévices soient associés, dans l'esprit de l'enfant, avec une figure transcendante, une puissance divine ou un ordre supérieur, augmente l'effet de la menace et du geste lui-même sur le niveau de traumatisme qui en résulte. (Derocher, 2008, p. 23)

Le fait de combiner la maltraitance et le sacré atteint non seulement l'intégrité psychologique de l'enfant qui la subit, mais aussi son intégrité spirituelle⁴ (Robinson et Hammer, 2014). Cette association crée en effet un lien, dans l'esprit de l'enfant, entre les représentations sacrées associées aux mauvais traitements qu'il subit et la personne qui les commet.

4 - Ici, le terme spirituel est utilisé dans le même sens que l'article 27 de la CIDE.

Ce que l'État, via les lois de protection de l'enfance appelle des mauvais traitements, de la négligence, ou encore comme on le dit au Québec une compromission de sécurité et de développement d'un enfant (LPJ, art. 38), peuvent constituer en fait, dans l'esprit de l'enfant, des pratiques dites religieuses, des rituels sacrés ou des gestes posés par un individu considéré saint ou sacré.

acte de maltraitance ? Je répondrais par l'affirmative. J'ajouterais de plus qu'il faut tenir compte de cet aspect dans toute décision judiciaire qui concerne la maltraitance des mineurs en milieu sectaire. Ce type de maltraitance impacte l'intégrité physique, psychologique et spirituelle de l'enfant.

Il s'agit là d'un processus de victimisation extrêmement grave.

CONCLUSION

Revenons maintenant à notre question de fond : peut-on sacraliser un

Bibliographie

- Bottoms, B.L. et al. (2003), « *Religion-related child physical abuse: Characteristics and psychological outcomes* », dans J.L. Mullings, J.W. Marquart et D. J. Hartley (dir.), *The Victimization of Children: Emerging Issues, The Haworth, Maltreatment and Trauma Press, The Haworth Press inc.*, p. 87-114.
- Derocher, L. (2018) *Intervenir auprès de groupes sectaires ou de communautés fermées – S'outiller pour protéger les enfants*, Québec, Les Presses de l'Université du Québec.
- Nations Unies (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant*, Rés AG 44/25, Doc off AG, s. l., Nations Unies.
- Québec (1984) *Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ)*, LRQ c P. 34.1, Québec, Les publications du Québec.
- Robinson, M. et S. Hanmer (2014). « *Engaging religious communities to protect children from abuse, neglect, and exploitation. Partnerships require analysis of religious virtues and harms* », *Child Abuse and Neglect*, vol. 38, no 4 (avril), p. 600-611.
- R.v. Shearing, 2002 SCC¹ 58,1.